

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE

57 AVENUE DE BELGIQUE
68110 Illzach

Références : 0006700409_2023_03_24_EPM_VIIC Appontement
Code AIOT : 0006700409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE implanté 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 modifié relatives à l'appontement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
- 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006700409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site EPM d'Ilzach est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester méthylique d'acide gras).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens d'intervention et maintenance des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Mesures de maîtrise de risques	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Accès appontement	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.2.1	/	Sans objet
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.6.4.1	/	Sans objet
4	Exercice barrage flottant	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.6.4.1	/	Sans objet
5	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.3.3	/	Sans objet
6	Maintenance des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer sa maîtrise des risques sur les installations de l'appontement notamment au niveau de l'organisation de sa défense contre l'incendie.

La maintenance des moyens d'intervention sur l'appontement est correctement assurée ainsi que les exercices pour prévenir d'un risque de pollution dont la fréquence doit être respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité approvisionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Approvisionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
"[...] Un dispositif d'arrêt d'urgence permet, depuis le quai, d'arrêter le moteur de déchargement des hydrocarbures situé sur la péniche ou la barge. [...] "
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui permet, d'après l'exploitant, depuis le local présent à l'appontement, d'arrêter le moteur de déchargement des hydrocarbures situé sur la barge. Ce dispositif n'a pas été manœuvré le jour de

la visite.

Il existe 3 autres dispositifs d'arrêt d'urgence répartis au niveau de l'appontement dont un situé au niveau de la gare à sphère.

Le relevé des actions de maintenance indique que ces quatre arrêts d'urgence ont été testés tous les trois mois entre janvier 2021 à janvier 2023 sans relever d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès appontement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"[...]

L'établissement, ainsi que les installations aériennes de déchargement des péniches ou barges est efficacement clôturé [...] sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

[...]"

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie des installations de déchargement des barges ainsi que de trois accès de secours éloignés les uns des autres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"Au poste de déchargement des bateaux d'approvisionnement, le dispositif de défense contre l'incendie est constitué par :

- 3 détecteurs de chaleur et 2 déversoirs à mousse moyen foisonnement de débit 200 l/mn pour la cuvette du bras de déchargement (12 m²) et de débit 400/mn pour la pomperie (34 m²) avec une réserve d'1 m³ de prémélange
- 2 canons de débit 120 m³/h chacun et réserve d'émulseur 2 m³
- 1 groupe motopompe de débit 250 m³/h
- 2 rideaux d'eau de 180 l/mn pour le local opérateur et la pomperie

Y sont également disponibles 2 barrages flottants de 200 et 140 m dans leur remorque, [...]."

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite la présence des dispositifs de défense contre l'incendie susmentionnés.

Le service d'inspection n'a pas été en mesure de vérifier (pas d'essais effectués le jour de la visite) les débits, les volumes et les longueurs, de ces différents dispositifs. Les relevés des maintenances examinés (cf. point de constat n° 6) ne mentionnent pas ces informations.

Observations :

Par ailleurs, l'inspection relève que le calcul du dimensionnement de la défense incendie pour l'appontement ne figure pas dans le chapitre 9 de l'étude de dangers version 2016 du site (dénommé moyen d'intervention). L'exploitant devra compléter son étude sur ce point et prendre en compte le commentaire figurant dans le compte rendu d'exercice du 30/01/2020 relatif à l'autonomie des déversoirs associés à la cuve de prémélange.

De même, les plans figurant dans cette étude de dangers sur la partie appontement ne sont pas à jour (plans DCI, AU, détecteurs, etc.).

Ces éléments seront traités au travers du réexamen en cours de cette étude, l'exploitant est toutefois invité à en tenir compte dès à présent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exercice barrage flottant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice barrage flottant

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"[...]

Un exercice de mise en place de barrage sera effectué annuellement."

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné les deux derniers compte-rendus d'exercice relatif à la mise en place du barrage flottant. Ces exercices ont été réalisés le 11 décembre 2019 et le 31 janvier 2023 avec les services de secours.

Ce barrage flottant serait utilisé en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans le canal lors d'un déchargement. La mise en place de ce barrage nécessite l'intervention des secours extérieurs notamment pour leurs ressources matériels (bateau) et humaines.

La périodicité annuelle de cet exercice n'a pas été respectée de 2020 à 2022.

Observations :

Un exercice ayant été réalisé en 2023, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce constat. Toutefois, l'exploitant veillera à planifier annuellement avec les services de secours cet exercice afin d'assurer sa réalisation.

Proposition de suites : Sans suite

Proposition de délais : Sans objet

N° 5 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.[...] les différents opérateurs et intervenants sur le site, [...], reçoivent une formation

[...]

Cette formation comporte notamment :

[...]

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

[...]."

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné le compte rendu du dernier exercice incendie sur l'appontement réalisé le 30 janvier 2020.

Ce compte rendu mentionne des commentaires et pistes d'améliorations sur les moyens de secours qui devraient à minima être repris dans un plan d'action avec une échéance de réalisation ainsi que dans l'étude de dangers (cf. point de constat n°7).

Observations :

La fréquence d'exercice sur cette installation gagnerait à être augmentée. L'exploitant est également invité à faire participer le prestataire qui supervise les opérations de déchargement de barges au niveau de l'appontement.

En effet, cet exercice était un exercice cadre sans manipulation ni intervention du prestataire alors que ce dernier serait amené à réaliser les premiers gestes de mise en sécurité de l'installation avant de se mettre à l'abri.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à effectuer un exercice opérationnel, de nombreuses actions devant être réalisées sur site et non à distance depuis la salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maintenance des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"[...]

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le registre relatif à la réalisation des opérations de maintenance des moyens d'intervention (arrêt d'urgence, centrale incendie, détecteur de chaleur, détecteur d'hydrocarbures, groupe motopompe, séparateur d'hydrocarbures, canons, émulseurs, barrage flottant) entre janvier 2021 et janvier 2023 au niveau de l'appontement.

La fréquence des contrôles mentionnée dans ce registre est respectée sur les différents équipements et les défauts éventuellement relevés sont corrigés.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de maîtrise de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"[...]

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité et fait l'objet d'un suivi rigoureux. [...]

Les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers doivent répondre à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en terme d'efficacité, cinétique, test et maintenance.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

[...]."

Constats : Détails du constat non communicable

La démonstration du respect de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 pour la DCI de l'appontement n'est pas assurée.

Observations : non communicable

Type de suites proposées : Avec de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois